

GE_GERICHTE A/1491/2018 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1491_2018

FR: GE_GERICHTE A/1491/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/1491/2018 del 9 luglio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.07.2018
A/1491/2018

A/1491/2018 ATAS/635/2018 du 09.07.2018 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1491/2018 ATAS/635/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 juillet 2018 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître Philippe GRAF recourant contre SUVA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN intimée Vu
la décision sur opposition de la Suva Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents du
21 mars 2018 confirmant le refus de prestations à Monsieur A_____, au motif que la notion
d'accident n'était pas remplie ; Vu le recours du 4 mai 2018 concluant à la réforme de la
décision entreprise et à la reconnaissance du droit aux prestations en faveur du recourant ;
Vu la réponse de l'intimée du 4 juin 2018 concluant au rejet du recours ; Vu le courrier du
conseil du recourant du 5 juillet 2018 par lequel il déclare retirer le recours au nom et pour
le compte de son mandant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte
du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.